



Jugement commercial

DOSSIER N° : 225/16+09/17

RC :740/16+017/17

NATURE DU JUGEMENT : AVANT DIRE DROIT

JUGEMENT N° : 213-C

DU JEUDI 21 SEPTEMBRE 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 15 SEPTEMBRE 2016

DELAI DE TRAITEMENT : 1an 6jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du JEUDI VINGT ET UN SEPTEMBRE DEUX MIL DIX-SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTOARILALAINA Annick Rosa - PRESIDENT-

En présence de : Monsieur RAHARY RAMANANA Charles

Monsieur RASOLOARIMANANA Tsilavina

-JUGES CONSULAIRES-

Assisté de Me RAHARISON Rova

- GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société Madagascar Automobile SA « MADAUTO » sis au rue Dr raseta Andraharo Antananarivo Renivohitra, ayant pour conseil Me Manamihaja S. Ratriamoarivony, Avocat au Barreau de Madagascar, exerçant à l'Immeuble Fitaratra, deuxième étage Ankorondrano Antananarivo ;

Requérante comparante et concluante par l'organe de son conseil

Et

Société Kraomita Malagasy sise à Ampefiloha Antananarivo ;

Requise non comparante ni concluante ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Oui Me Manamihaja S. Ratriamoarivony, Avocat au Barreau de Madagascar en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Nul pour la requise non comparante ni concluante ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. FAITS ET PROCEDURE :

Par exploit introductif d'instance en date du 31 août 2016, à la requête de la société MADAUTO, représenté e par son Directeur Administratif et Financier, sieur Gildas Quintin et ayant pour conseil Me Manamihaja S. Ratriamoarivony, Avocat au Barreau de Madagascar, assignation a été donnée à la société Kraomita Malagasy à comparaître au Tribunal pour s'entendre :

- Condamner la requise à payer à la requérante la somme de 322.231.165,40 Ariary (trois cent vingt-deux millions deux cent trente et un mille cent soixante-cinq Ariary quarante) ;
- La condamner également à lui payer la somme de 1.000.000.000 Ar (un milliard d'ariary) à titre de dommages intérêts pour préjudices confondus ;
- Déclarer valable la saisie arrêt pratiquée sur tous les comptes bancaires appartenant à la société Kraomita malagasy le 19 août 2016 et la transformer en saisie exécution ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Manamihaja S. Ratriamoarivony, Avocat aux offres de droit ;
- Ordonner l'exécution provisoire u jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours.

Par assignation en date du 11 janvier 2017, la société MADAUTO a également attrait la société Kraomita Malagasy pour s'entendre :

- Ordonner la requise au paiement de la somme de 325.731.165,40 Ar (trois cent vingt-cinq millions sept cent trente et un mille cent soixante-cinq Ariary quarante) en principal à la requérante;
- L'ordonner également à lui payer la somme de 600.000.000 Ariary (six cent millions d'Ariary) à titre de dommages et intérêts pour toutes causes et préjudices confondues ;
- Déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 15 décembre 2016 et la transformer en saisie exécution ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner la requise en tous frais et dépens occasionnés par la présente instance dont distraction au profit de Me Manamihaja Ratriamoarivony, Avocat aux offres de droit ;

II. MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Au soutien de ses demandes, la société MADAUTO, par le truchement de son conseil Me Manamihaja Ratrimoarivony invoque que :

Les parties sont en relation d'affaire et l'objet du contrat consiste à la vente de véhicules roulantes, des générateurs électriques et des pièces détachées ;

Des bons de commande sont émis par auprès de MADAUTO, stipulant une échéance pour le paiement qui est inscrite sur la facture après livraison ;

Cependant, nombreuses factures demeurent impayées et les traites se trouvent retournées pour provision insuffisantes ;

Toutes les démarches amiables entreprises auprès de la requise pour le paiement de sa créance sont demeurées jusqu' à ce jour vaines et infructueuses ;

De cette attitude négative de la requise, la société MADAUTO n'a d'autres ressources que de s'adresser à la justice pour obtenir la sanction de ses droits ;

Dûment autorisée à cet effet par la grosse de l'ordonnance n°284 du 17 août 2016 rendue par le tribunal de Première Instance d'Antananarivo, elle a fait procéder à la saisie arrêt

des comptes et à la saisie conservatoire de biens meubles et mobiliers appartenant à la société Kraomita Malagasy par exploits en date du 19 août 2016 et du 15 décembre 2016, les saisies étant faites dans les formes et délais prévus par la loi, il échet de les valider ;

Concernant la créance réclamée, la société Kraomita Malagasy reconnaît son existence mais conteste le montant dû et sollicite à titre reconventionnel la désignation d'un expert-comptable, ce qui n'est qu'une manœuvre dilatoire qui ne peut prospérer dans la mesure où Kraomita conteste l'exactitude des comptes sur la base d'une déduction personnelle sans en apporter les preuves, la procédure globale entre les 2 sociétés est pratiquement la même pour toutes les autres sociétés ;

En effet, lorsque la Kraomita souhaite se fournir auprès de MADAUTO, elle lui envoie au préalable une demande d'achat dans le format DA N°.....et après réception de bon de commande, MADAUTO procède à la livraison et/ou aux travaux selon le cas et envoie ensuite la facture soit à la livraison, soit sur échéance selon le cas ;

Ainsi donc, la comptabilité tenue par les 2 parties sont contradictoires pour un même achat et pour une même livraison tant sur les bons de commande que sur les factures y afférentes et sur les livraisons effectuées. Il en est ainsi pour les factures n°11MF036406 du 31/08/15, n°11MF036046, le bon de commande n°140739A et n°14739D, facture n°11MF036818 du 30/09/15, n°11MF037564 du 31/10/15, n°11MF037565 du 31/10/15, le bon de commande n°150482 du 08/10/15, le bon de commande n°140720A, facture n°6MF003525 du 06/11/15 et le LC n°33780187 du 01/02/16, lesquels sont contestés par la requise ;

Quant à l'exception de nullité soulevée parla requise, la loi sur les huissiers et les Commissaires-priseurs est celle n°2005.034 et la saisie a été pratiquée à Morarano Chrome et non à Brieville ;

Sur ce, il est de principe en droit, confirmé par l'article 18 CPC qu'il n'y a pas de nullité sans texte, il en est de même de l'article 139 du CPC qui dispose expressément en ses termes des cas de nullité en ce qui concerne les exploits et les significations ;

La loi n° 2005-034 stipule, en outre, en son article 17 que toute acte et exploit d'huissier de justice ou de Commissaire-priseur a un caractère authentique et font foi jusqu' à inscription de faux ;

La Kraomita reconnaît l'existence de l'ordonnance ayant autorisé l'huissier instrumentaire qui figure dans l'exploit contesté sans pour autant apporter la preuve d'une quelconque inscription de faux ;

La société Kraomita Malagasy, par l'organe de son conseil Me Rabemananjara Fanja Sylviane, Avocat au Barreau de Madagascar rétorque que :

Elle soulève in limine litis l'exception de nullité de la saisie pratiquée le 16 décembre 2016 étant donné que la requérante a fait recours à un huissier exerçant à Antananarivo pour procéder à la signification commandement de la saisie conservatoire des biens meubles de la société Kraomita Malagasy qui se trouve à son site d'exploitation à Brieville ;

Cependant, selon les dispositions légales de la loi n°2005-036 portant statut des huissiers de justice et des Commissaires-priseurs de Madagascar, une ordonnance doit être rendue par la Cour d'Appel d' Antananarivo accordant la saisie et autorisant le déplacement. Or, rien n'a été versé au dossier malgré la mention faite dans la signification susdite ;

Sur la créance, la requise conteste énergiquement le montant évalué provisoirement par la requérante étant donné que la créance principale s'évalue actuellement à 111.169.117,4Ariary et non pas à 322.213.165,40Ariary, une somme issue d'un relevé de compte établi unilatéralement par la requérante et qui révèle plusieurs irrégularités.

III. DISCUSSION :

❖ En la forme :

Les deux procédures n°225/16 et n°09/17 sont connexes, il y a lieu d'ordonner leur jonction en application de l'article 86 du CPC ;

En outre, la société Kraomita Malagasy soulève in limine litis l'exception de nullité de la saisie pratiquée le 16/12/16, effectuée à Brieville par le ministère d'un huissier de justice exerçant à Antananarivo. En l'espèce, l'Huissier instrumentaire qui a effectué ladite saisie a été autorisé à exercer dans cette localité suivant ordonnance n°875/PP/CA/ANTA/16 du 12/12/16. En vertu de l'article 09 du CPC, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. En effet, il incombe à la société Kraomita de prouver si l'ordonnance suscitée est arguée de faux et à défaut, il y a lieu de rejeter l'exception.

Les demandes principales et reconventionnelles sont régulières en la forme, qu'il convient de les déclarer recevables.

❖ Au fond :

Par l'assignation en date du 31 août 2016, la société MADAUTO réclame à la société Kraomita Malagasy la créance d'une somme de 322.231.165,40Ariary et 1.000.000.000Ariary de dommages intérêts.

Par assignation en date du 11/01/17, la requérante sollicite également au tribunal la condamnation de la société requise à lui payer la créance de 325.731.165,40Ariary et la somme de 600.000.000Ariary à titre de dommages intérêts ;

Cependant, la société Kraomita Malagasy conteste énergiquement les montants de la créance réclamée en soulevant qu'elle ne doit plus à la requérante que la créance d'un montant de 111.169.117,4ariary et que les sommes réclamées sont issues d'un relevé de compte établi unilatéralement par la requérante et révèle plusieurs irrégularités.

Les pièces du dossier, entre autre les factures, les bons de commande et les traites sont fortement contestés les uns que les autres sans que les bons de livraison correspondants ne soient versés au dossier. Qui plus est, un écart considérable est constaté entre les sommes réclamées par MADAUTO et la somme restant due selon les arguments de la requise.

Ceci étant, afin d'éclairer la religion du Tribunal et en application des articles 283 et suivants du CPC, il convient d'ordonner une expertise aux fins de déterminer le montant exact de la créance de la société MADAUTO envers la société Kraomita.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

PAR AVANT DIRE DROIT :

En la forme :

Ordonne la jonction des 2 procédures n°225/16 et 09/17 ;

Rejette l'exception ;

Reçoit les demandes ;

Au fond :

Ordonne une expertise aux fins de déterminer le montant exact de la créance de la société MADAUTO ;

Commet pour y procéder Me RAMIANDRASOA Franck Mamy, lot II Y 33 F-Antanimora Tana, tél 033.02.807.87 ou 032.04.729.55 ;

Impartit un délai de trois mois à l'expert pour exécuter le présent jugement ;

Réserve les frais et dépens ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus
Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.